



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



22098237

Reçu au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège, division
03/08/2022 Neufchâteau
Lieu de réception
Greffe

N° d'entreprise 0415.824.647

Nom

(en entier): **Entreprises Robert Golinvaux**

(en abrégé):

Forme légale: société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège: Rue des Corettes 36
6880 Bertrix

Objet de l'acte : Décision de scission de la société, sans dissolution ni liquidation, par transfert d'une branche d'activité au profit d'une société nouvelle à constituer, la SRL « IMMO CORETTES » – Décision d'adapter les statuts de la société scindée aux dispositions du CSA entré en vigueur le 1er mai 2019 et de conserver, pour la société, la forme légale de la société à responsabilité limitée (SRL) - Suppression immédiate du compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le CSA et portant des dispositions diverses (1) afin de rendre les fonds disponibles pour la distribution - Changement de la dénomination de la société scindée - Suppression du caractère statuaire de l'administration de la société - Adoption des nouveaux statuts de la société scindée en concordance avec le CSA ainsi qu'avec l'ensemble des résolutions prises – Démission du gérant en fonction et renouvellement du mandat de Madame Colette GOLINVAUX en tant qu'administrateur non statuaire, pour une durée indéterminée - Désignation de Madame Esther SACRE comme premier administrateur suppléant non statuaire en cas d'incapacité physique ou mentale de l'administrateur unique nommé - Confirmation de l'adresse du siège de la société scindée - Mandat spécial octroyé au Notaire Augustin Fosséprez à Libramont-Chevigny pour l'ouverture du registre électronique des actions de la société

D'un procès-verbal dressé le trente juin deux mille vingt-deux par Maître Augustin Fosséprez, Notaire à la résidence de Libramont-Chevigny, exerçant sa fonction dans la société « Augustin FOSSÉPREZ - Société notariale » ayant son siège à 6800 Libramont-Chevigny, Rue du Serpont 29A Boîte 1, il résulte que :

S'est tenue une Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SRL (anciennement SPRL) « ENTREPRISES ROBERT GOLINVAUX », dont le siège est établi à 6880 Bertrix, Rue des Corettes 36 ; société :

- A. (on omet).
- B. dont les statuts ont été modifiés :
 - * (on omet);
 - * (on omet);
 - * (on omet);
 - * (on omet);
 - * (on omet);
 - * (on omet);

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/08/2022 - Annexes du Moniteur belge

C. inscrite à la BCE (RPM Liège division Neufchâteau) sous le numéro d'entreprise 0415.824.647 et assujettie à la TVA sous le numéro BE0415.824.647.

Bureau - Composition de l'assemblée – REPRESENTATION DES ACTIONS EMISES PAR LA SOCIETE

Bureau

(on omet).

Composition de l'assemblée – Représentation des actions émises par la société

Sont présents ou représentés comme dit ci-après :

1. Madame **GOLINVAUX Colette Marie Louise**, née à Ochamps le 3 septembre 1959 (numéro national : (on omet)), veuve de Monsieur **SACRÉ Bernard Ulric Alphonse**, domiciliée à 6880 Bertrix, Rue des Fanges 29.

Laquelle déclare au Notaire soussigné être détentrice :

* de la pleine propriété de 321 actions sans désignation de valeur nominale de la société ainsi que l'atteste le registre des actions nominatives de la société.

* de l'usufruit de 173 actions sans désignation de valeur nominale, et ce, suite au décès de son mari, à savoir : Monsieur **SACRÉ Bernard Ulric Alphonse**, né à Namur le 7 janvier 1951, décédé à Bertrix le 20 juin 2012 ; lequel était détenteur en son vivant de la pleine propriété de 173 actions sans désignation de valeur nominale de la société ainsi que l'atteste le registre des actions nominatives de la société.

B. être administrateur statutaire de la SRL « ENTREPRISES ROBERT GOLINVAUX » ; confirmé dans cette fonction jusqu'à révocation aux termes d'une décision prise lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société qui s'est tenue en l'étude de Maître Jean Pierre Fosséprez, alors Notaire à Libramont, en date du 29 septembre 2001, publié par extraits aux Annexes au Moniteur Belge du 13 octobre suivant, sous le numéro 20011013/217;

2. Monsieur **SACRÉ Cyprien Emile Robert**, né à Libramont-Chevigny le 21 décembre 1982 (numéro national : (on omet)), célibataire, domicilié à 6840 Neufchâteau, La Falôze de Balaclava, Lgl 23.

Lequel déclare au Notaire soussigné être détenteur de la nue-propriété de 58 actions sans désignation de valeur nominale ainsi que l'atteste le registre des actions nominatives de la société et ce, suite au décès de son père, à savoir : Monsieur **SACRÉ Bernard** ci-avant plus amplement qualifié.

3. Monsieur **SACRÉ Nicolas Laurent Joseph**, né à Libramont-Chevigny le 23 mars 1984 (numéro national : (on omet)), célibataire, domicilié à 6880 Bertrix, Rue de la Chapelle, Cugnon 35.

Lequel déclare au Notaire soussigné être détenteur de la nue-propriété de 58 actions sans désignation de valeur nominale ainsi que l'atteste le registre des actions nominatives de la société et ce, suite au décès de son père, à savoir : Monsieur **SACRÉ Bernard** ci-avant plus amplement qualifié.

4. Madame **SACRÉ Esther Anne Pierre**, née à Libramont-Chevigny le 6 mars 1987 (numéro national : (on omet)), célibataire, domiciliée à 6880 Bertrix, Rue des Scaillons 2 bte 0303.

Laquelle déclare au Notaire soussigné être détenteur de la nue-propriété de 57 actions sans désignation de valeur nominale ainsi que l'atteste le registre des actions nominatives de la société et ce, suite au décès de son père, à savoir : Monsieur **SACRÉ Bernard** ci-avant plus amplement qualifié.

Afin que le notaire instrumentant puisse constater les dires, le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau du Notaire soussigné :

* le registre des actions nominatives de la SRL (anciennement SPRL) « ENTREPRISES ROBERT GOLINVAUX » ;

* les publications aux Annexes au Moniteur Belge pré-vantées.

Le Notaire soussigné examine les documents susmentionnés et reconnaît l'exactitude des propos tenus.

La comparution devant le Notaire soussigné est arrêtée ainsi qu'il précède.

COMMENTAIRE DE L'ACTE - LECTURE TOTALE OU PARTIELLE

(On omet)

DECLARATION PREALABLE

Le Code des sociétés et des associations (CSA) remplaçant le Code des sociétés (CS) est entré en vigueur le 1^{er} mai 2019. Depuis le 1^{er} janvier 2020, les dispositions impératives du Code des sociétés et des associations s'appliquent à la présente société. En conséquence de quoi, les dispositions statutaires de la présente société qui sont contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont réputées ne pas avoir été écrites et les dispositions supplétives dudit Code s'appliquent à la présente société dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de ses statuts.

EXPOSE DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE

Le Président de l'assemblée expose et requiert le Notaire soussigné d'acter que :

A. La présente assemblée a pour ordre du jour les points suivants :

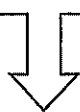
(On omet)

B. POUR QUE L'ASSEMBLEE GENERALE PUISSE DELIBERER VALABLEMENT sur les points repris à son ordre du jour, l'article 5:100 du Code des sociétés et des associations exige que les actionnaires présents ou représentés représentent la moitié au moins du nombre total des actions émises par la société.

C. POUR ASSISTER À L'ASSEMBLEE, les actionnaires se sont conformés aux dispositions contenues dans les statuts de la société.

D. IL EXISTE ACTUELLEMENT 494 actions sans désignation de valeur nominale, émises par la SRL « ENTREPRISES ROBERT GOLINVAUX ».

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/08/2022 - Annexes du Moniteur belge

Au jour de la présente assemblée :

- A. L'ancien capital souscrit de la société s'élève à la somme de 85.955,99 EUROS et est entièrement libéré.
- B. L'ancienne réserve légale s'élève à la somme de 31.401,79 EUROS.

Il n'existe pas de titres non représentatifs du capital.

Il résulte du point « Composition de l'assemblée – Représentation des actions émises par la société » du présent procès-verbal :

* que les 494 actions émises par la société sont détenues par 4 actionnaires, tous présents ou valablement représentés à la présente assemblée.

* que l'administrateur unique de la société est également présent à la présente assemblée.

Aucune clause des statuts de la SRL « ENTREPRISES ROBERT GOLINVAUX » ne prévoit que la société ne pourra adopter une autre forme.

La présente assemblée est donc légalement constituée et peut délibérer et statuer valablement sur tous les points repris à son ordre du jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

E. POUR ÊTRE ADMISES, les propositions inscrites à l'ordre du jour doivent recueillir les majorités prévues par la Loi pour chacune d'entre elles.

F. Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des restrictions légales. Etant donné l'article 9 des statuts de la société, ici textuellement reproduit :

« Article 9 – Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier »,

les droits de vote liés aux actions démembrées seront exercés par le(s) détenteur(s) de l'usufruit de(s) dite(s) action(s).

G. INFORMATION

Les actionnaires, éventuellement par l'entremise de leur représentant susnommé :

A. reconnaissent soit avoir reçu gratuitement dans un délai suffisant copie des documents sociaux destinés à être discutés à l'ordre du jour soit avoir eu, dans un délai suffisant, la possibilité de prendre connaissance des dits documents, conformément à la Loi.

B. estiment avoir eu suffisamment de temps pour en prendre pleinement connaissance et déchargent le Notaire soussigné de toute responsabilité à cet effet.

Pour le reste, il est fait référence au point « COMMENTAIRE DE L'ACTE - LECTURE TOTALE OU PARTIELLE » du présent procès-verbal.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

En suite de ce qui précède, l'assemblée se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur l'ensemble des points repris à son ordre du jour.

DELIBERATIONS - RESOLUTIONS

C'est pourquoi, l'assemblée aborde l'ordre du jour et requiert le Notaire soussigné d'acter qu'elle prend les résolutions suivantes, chaque fois par vote séparé, à savoir :

Première résolution

Dispense est accordée par l'assemblée générale de donner lecture des documents suivants, dont une copie a été transmise aux actionnaires ou mise à disposition gratuitement des actionnaires avant l'assemblée de la présente société, conformément à l'article 12:80, CSA :

a) le projet de scission partielle dressé en français par acte sous seing privé daté du 15 avril 2022 par l'organe d'administration de la SRL « ENTREPRISES ROBERT GOLINVAUX », société à scinder sans dissolution ni liquidation, et établi conformément à l'article 12:75, CSA ; lequel projet a été déposé au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège division Neufchâteau le 12 mai 2022, soit 6 semaines au moins avant la présente Assemblée générale extraordinaire et a été publié intégralement aux Annexes au Moniteur Belge du 23 mai 2022, sous le numéro 20220523/0062380.

b) les comptes annuels des 3 derniers exercices de la société à scinder.

c) les rapports de l'organe d'administration relatifs aux 3 derniers exercices de la société à scinder.

Le Président de l'assemblée dépose sur le bureau du Notaire soussigné un exemplaire du projet de scission partielle pré-vanté accompagné de la preuve du dépôt délivrée par le Greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège division Neufchâteau ; lesquels documents resteront en l'étude du Notaire Augustin Fosséprez à Libramont-Chevigny, non seulement dans le dossier de la SRL « ENTREPRISES ROBERT GOLINVAUX », société scindée partiellement mais également dans le dossier de la SRL « IMMO CORETTES », société nouvelle issue de la scission.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Deuxième résolution

Les 4 actionnaires de la société ayant reconnu comme dit ci-avant au point G. « INFORMATION » du présent procès-verbal avoir reçu une copie du projet de scission partielle visé au point a) de la première résolution du présent procès-verbal et avoir pu prendre connaissance au siège de la société des documents visés aux points b) et c) de la première résolution du présent procès-verbal, l'assemblée générale :

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

- A. n'émet pas de commentaires particuliers sur le projet de scission pré-vanté.
 B. requiert par conséquent le Notaire soussigné d'acter qu'elle approuve le projet de scission partielle publié aux Annexes au Moniteur Belge.
Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Troisième résolution

I. Conformément à l'article 12:81, CSA, les 4 actionnaires de la société marquent expressément leur accord, et à l'unanimité, pour renoncer à l'application des dispositions légales prévoyant la rédaction et la communication des rapports de scission tels que prévus aux articles 12:77 et 12:80, CSA, en tant qu'ils concernent la présente société.

II. Conformément à l'article 12:78 avant-dernier alinéa, CSA, les 4 actionnaires de la société marquent expressément leur accord pour renoncer au rapport du réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable externe prévu en application de l'article 12:78, CSA.

III. L'assemblée générale :

A. constate que la présente scission bénéficie de la dispense quant à l'établissement d'un rapport dressé par l'organe d'administration ainsi que d'un rapport dressé par le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe, les actions de la nouvelle société à constituer étant attribuées aux actionnaires de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société, conformément aux articles 12:77 et 12:78, CSA. L'article 12:77 alinéa 2, CSA et l'article 12:78 dernier alinéa, CSA – étant des dispositions identiques – sont ici reproduits textuellement :

« Le présent article n'est pas applicable lorsque les actions ou les parts de chacune des nouvelles sociétés sont attribuées aux associés ou actionnaires de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société, ou, si la société ne dispose pas d'un capital, leur part dans les capitaux propres. »

B. décide par conséquent de renoncer auxdits rapports spéciaux en application de l'article 12:77 alinéa 2, CSA et de l'article 12:78 dernier alinéa, CSA.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Quatrième résolution

L'assemblée générale constate et reconnaît pour autant que de besoin :

- que, conformément à l'article 12:79, CSA, il n'y a pas d'obligation d'actualisation des informations lorsque les actions ou les parts des sociétés nouvelles sont attribuées aux associés ou actionnaires de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société, ou, si la société ne dispose pas d'un capital, leur part dans les capitaux propres.

- que toutes les formalités préalables à la scission partielle ont été accomplies, que les documents prescrits ont été communiqués et que les informations ont été diffusées dans le respect des dispositions légales visées aux articles 12:5, CSA et 12:75 à 12:80, CSA.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Cinquième résolution

L'assemblée générale décide la scission partielle de la SRL « ENTREPRISES ROBERT GOLINVAUX », sans dissolution ni liquidation de la société, par voie de transfert - conformément aux articles 12:8 et 12:74 et suivants du CSA ainsi que conformément aux conditions contenues dans le projet de scission pré-vanté, d'une partie de son patrimoine, activement et passivement, rien n'excepté ni réservé, à une société à responsabilité limitée (SRL) nouvelle à constituer suite à la scission sous la dénomination « IMMO CORETTES ».

Etant précisé que :

1. Le transfert s'effectuera dans le cadre du régime de continuité juridique, comptable et fiscal propre aux opérations de scission partielle par constitution de nouvelles sociétés.
2. La valeur des actions de la société scindée diminuera du montant de la valeur nette comptable des éléments transférés.
3. La société nouvelle issue de la scission aura la propriété de tous les éléments corporels et incorporels qui se rapportent aux biens transférés et viendra aux droits, contrats, créances et dettes y relatifs qui lui sont transférés par la société scindée à compter du 1^{er} janvier 2022, sans qu'il puisse en résulter de novation.
4. La société à constituer sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société scindée relativement aux éléments qui lui seront transférés.
5. La société nouvelle issue de la scission prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société scindée partiellement pour quelque cause que ce soit, notamment usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.
6. Les opérations de la société à scinder se rapportant à la partie du patrimoine transféré seront considérées d'un point de vue comptable et fiscal comme accomplies pour le compte de la nouvelle société à compter du 1^{er} janvier 2022 à zéro heure précisément. Les opérations liées au patrimoine transféré réalisées à partir de ce moment par la société scindée l'auront été pour compte de la société nouvelle et feront par conséquent profit ou perte pour cette dernière à partir du 1^{er} janvier 2022.
7. Les éléments d'actifs et de passifs transférés seront repris dans la comptabilité de la société bénéficiaire « IMMO CORETTES » à la valeur pour laquelle ces éléments d'actifs et de passifs figuraient dans la comptabilité de la société « ENTREPRISES ROBERT GOLINVAUX » à la date du 31 décembre 2021.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

8. La société nouvelle devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques se rapportant aux biens transférés.
9. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant se rapportant aux biens transférés à la société nouvelle issue de la scission seront suivis par elle, qui sera seule à en tirer profit ou à en supporter les suites, à la pleine et entière décharge de la société « ENTREPRISES ROBERT GOLINVAUX ». D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, dans le cadre des éléments transférés, la société scindée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

Le transfert est fait à charge pour la société à constituer et ce, au prorata et eu égard aux biens transférés :

- de supporter tout le passif de la société scindée envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée, relativement aux éléments transférés ;
 - de respecter et d'exécuter tous accords ou engagements que la société scindée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit, relativement aux éléments transférés ;
 - de supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou qui pourront grever les biens transférés.
 - de conserver les archives et documents comptables se rapportant aux biens transférés.
10. Tous les frais, droits et honoraires à résulter de l'opération de scission seront supportés par la SRL « ENTREPRISES ROBERT GOLINVAUX », y compris les frais, droits et honoraires de constitution de la SRL « IMMO CORETTES ».

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Sixième résolution

L'assemblée générale requiert le Notaire soussigné d'acter ce qui suit :

A. DESCRIPTION DU TRANSFERT

La société scindée transfère à la SRL « IMMO CORETTES » - société nouvelle issue de la scission - la **branche d'activité afférente à l'ensemble de l'activité immobilière ainsi qu'une partie de sa trésorerie**, à savoir les immeubles décrits ci-après, des apports indisponibles, des réserves statutairement indisponibles, des réserves immunisées, des réserves disponibles et du bénéfice reporté, le tout tel que défini plus amplement au projet de scission dont question ci-après, sur base de la situation comptable de la société scindée arrêtée au 31 décembre 2021.

Ainsi qu'il ressort du tableau comptable récapitulatif de la scission arrêté au 31 décembre 2021 qui demeurera annexé au présent procès-verbal pour être enregistré avec lui sans pour autant être soumis à publication, la société scindée « ENTREPRISES ROBERT GOLINVAUX » **conservera une partie de sa trésorerie ainsi que la branche d'activité afférente à son fonds de commerce et plus généralement tous les éléments du patrimoine actif qui ne sont pas attribués expressément dans le présent projet de scission à la Société Bénéficiaire.**

La description des éléments d'actifs et de passifs figure dans le rapport dressé le 21 juin 2022 par Monsieur Christian NEVEUX, Réviseur d'entreprises représentant la SRL « Christian NEVEUX, Julien ROGER & Associés » - société inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0472.565.984 et assujettie à la TVA sous le numéro BE0472.565.984, immatriculée à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises sous le numéro B0499 et - ayant son siège à 7970 Beloeil, Première rue Basse 52, désignée le 15 avril 2022 par l'organe d'administration de la présente société, et qui restera annexé à l'acte constitutif et des statuts de la SRL « IMMO CORETTES » pour en faire partie intégrante sans pour autant être soumis à publication.

Conditions générales du transfert

1. La société nouvelle issue de la scission aura la propriété de tous les éléments corporels et incorporels qui se rapportent aux biens transférés et viendra aux droits, contrats, créances et dettes y relatifs qui sont lui transférés par la société scindée partiellement à compter du 1^{er} janvier 2022, sans qu'il puisse en résulter de novation.
2. Ladite société nouvelle prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société scindée partiellement pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.
3. Les dettes transférées par la société scindée passent de plein droit et sans formalité à la société bénéficiaire, sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la société scindée. En conséquence, la société nouvelle issue de la scission acquittera en lieu et place de la société scindée tout le passif se rapportant au patrimoine (activement et passivement) qui lui est transféré.

Apports soumis à publicité particulière

Dans les éléments de la société scindée transférés à la société bénéficiaire sont compris les biens et droits immobiliers de la présente société scindée, dont la description, l'origine de propriété et les conditions de transfert sont décrites ci-après ; lesquels biens et droits immobiliers constituent un élément du patrimoine transféré soumis à publicité particulière, conformément à l'article 12:14 du

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Code des Sociétés et Associations et à l'article 1^{er} de la loi du 16 décembre 1951 sur la révision du régime hypothécaire.

**Description des biens et droits immobiliers transférés
à la SRL « IMMO CORETTES »**

Les biens et droits immobiliers transférés à la SRL « IMMO CORETTES », société nouvelle issue de la scission, sont les suivants :

(on omet)

Origine de propriété

(on omet)

Dispense d'inscription d'office

(on omet)

B. SYNTHESE DE L'APPORT

(on omet)

Soit une valeur nette comptable transférée à la SRL « IMMO CORETTES » à constituer de 100.350,42 EUROS.

C. FIXATION DE LA VALEUR D'ECHANGE DES ACTIONS

Les actions de la société nouvelle « IMMO CORETTES » issue de la scission seront attribuées aux 4 actionnaires de la société scindée « ENTREPRISES ROBERT GOLINVAUX » proportionnellement à leurs parts respectives dans les capitaux propres de ladite société.

Aucune soule n'est attribuée ni en espèces ni autrement.

Aucun avantage particulier n'est accordé aux membres des organes d'administration des sociétés participant à la scission partielle. Aucun droit spécial n'est accordé par la société bénéficiaire à un actionnaire de la société scindée.

Il sera octroyé aux actionnaires de la SRL « ENTREPRISE ROBERT GOLINVAUX », société scindée, une (1) action de la SRL « IMMO CORETTES », société nouvelle issue de la scission, sur présentation d'une (1) actions de la société scindée.

Il sera ainsi créé 494 actions sur présentation des 494 actions de la SRL « ENTREPRISE ROBERT GOLINVAUX ».

L'organe d'administration de la SRL « ENTREPRISES ROBERT GOLINVAUX » prendra en charge la remise des actions aux 4 actionnaires de la société nouvelle « IMMO CORETTES » issue de la scission.

D. SITUATION HYPOTHECAIRE

(on omet)

E. EFFETS DE LA SCISSION PARTIELLE

1. La scission partielle de la SRL « ENTREPRISES ROBERT GOLINVAUX » ne sortira ses effets que lorsque la SRL « IMMO CORETTES » issue de la scission aura été constituée, conformément à l'article 12:86, CSA.

2. Sous la condition suspensive de la constitution de la société nouvelle « IMMO CORETTES » issue de la scission et de l'adoption de ses statuts, la scission entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants, à savoir :

* les 4 actionnaires de la société scindée deviennent également les 4 actionnaires de la société nouvelle issue de la scission.

* le transfert à la société bénéficiaire à la date du 1^{er} janvier 2022 d'une partie du patrimoine (activement et passivement rien n'excepté ni réservé) de la société scindée.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Septième résolution

Conformément à l'article 12:85, CSA, l'assemblée générale :

A. approuve le projet d'acte constitutif de la SRL « IMMO CORETTES » à constituer ainsi que ses statuts, la date de clôture du premier exercice, la date de la première assemblée annuelle et la nomination de l'administrateur.

B. dispense d'en donner lecture.

C. prend acte des rapports dressés conformément à l'article 5:7, §1, CSA par les fondateurs et par Monsieur Christian NEVEUX, Réviseur d'entreprises représentant la SRL « Christian NEVEUX, Julien ROGER & Associés » - société inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0472.565.984 et assujettie à la TVA sous le numéro BE0472.565.984, immatriculée à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises sous le numéro B0499 et - ayant son siège à 7970 Beloeil, Première rue Basse 52, désignée le 15 avril 2022 par l'organe d'administration de la présente société à scinder ; lequel rapport du réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants :

« CONCLUSIONS DU REVISEUR D'ENTREPRISES A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Conformément à l'article 5:7 du Code des Sociétés et Associations, nous présentons notre rapport à l'assemblée générale dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés l'organe de gestion de la société scindée en date du 7 avril 2022.

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle de l'aperçu des biens à apporter, comme repris dans le rapport spécial du fondateur et établi sur base de la méthode d'évaluation retenue par le fondateur de la SRL « IMMO CORETTES » (ci-après « Aperçu »).

La rémunération de l'apport en nature consiste en l'émission de 494 actions nouvelles de la SRL IMMO CORETTES sans désignation de valeur nominale représentant chacune 1/494ème de l'avoir social attribuées comme suit :

Monsieur Cyprien SACRE recevra 58 actions en nue-propriété de la SRL IMMO CORETTE.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/08/2022 - Annexes du Moniteur belge

Monsieur Nicolas SACRE recevra 58 actions en nue-propriété de la SRL IMMO CORETTE.
Madame Esther SACRE recevra 57 actions en nue-propriété de la SRL IMMO CORETTE.
Madame Colette GOLINVAUX recevra 321 actions en pleine propriété et 173 actions en usufruit de la SRL IMMO CORETTES.

A notre avis :

- Ce rapport est intimement lié à l'opération de scission partielle de la SA ENTREPRISES ROBERT GOLINVAUX par apports au sein de la SRL IMMO CORETTES et est indissociable de ladite opération.
- Etant le rapport complémentaire de la scission, les actionnaires de la société scindée recevront directement les actions nouvellement créées de la SRL IMMO CORETTES.
- Les actifs et passifs ont été transférés à la SRL IMMO CORETTES à leur stricte valeur comptable du 31/12/2021 en provenance de la SRL ENTREPRISES ROBERT GOLINVAUX à scinder.
- L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature.
- La description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté.
- L'Aperçu du 9 juin 2022 du fondateur et pour le montant net de 100.350,42 euros, dans tous les éléments significatifs, a été établi conformément aux méthodes du fondateur décrites et utilisées ci-dessus.
- Les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par le fondateur sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à une valeur nette globale d'apport de **100.350,42 €** pour les apports effectués dans le cadre de la scission partielle qui correspond au moins à la valeur de l'apport mentionné dans l'acte.

Fondement de notre opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les normes belges relatives au contrôle des apports en nature. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relatives à l'audit de l'Aperçu » de notre rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit de l'Aperçu en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Paragraphe d'observation – Méthode(s) d'évaluation

Nous attirons l'attention sur l'Aperçu qui a été établi par les fondateurs de la société afin de satisfaire aux exigences du Code des sociétés et des associations. Il est par conséquent possible que l'Aperçu ne convienne pas à un autre but.

Autres points

Nous attirons spécifiquement l'attention sur le fait que notre mission d'audit ne consiste pas à se prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à mes contrôles et devant modifier les conclusions du présent rapport.

Responsabilité des fondateurs relative à l'Aperçu

Les fondateurs sont responsables de l'établissement de l'Aperçu. Conformément à l'article 5:7 du Code des Sociétés et Associations, l'organe de gestion est responsable de la description et de l'évaluation des biens à apporter, ainsi que de la détermination de la rémunération attribuée en contrepartie. Les fondateurs sont également responsables de la mise en œuvre du contrôle interne qu'il juge nécessaire pour l'établissement de cet Aperçu, l'évaluation et la rémunération attribuée en contrepartie, afin qu'il ne contienne pas d'anomalies résultant d'une fraude ou d'erreurs.

Lors de l'établissement de l'Aperçu, il incombe aux fondateurs d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, à fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et à appliquer l'hypothèse de continuité d'exploitation.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative au contrôle de l'Aperçu

Notre responsabilité est d'émettre un rapport sur la description faite par les fondateurs de chaque apport en nature, l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués. Le rapport indique si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionné dans l'acte. Il indique quelle est la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport. Nous ne nous prononçons cependant pas sur le caractère légitime et équitable de l'opération (« no fairness opinion »).

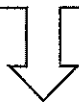
Nos objectifs sont d'obtenir une assurance raisonnable concernant la question de savoir si l'Aperçu est surévalué, dans tous les éléments significatifs, en conséquence d'une fraude ou d'erreurs, ainsi que d'émettre un rapport contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute surévaluation significative existante.

Les surévaluations peuvent provenir d'une fraude ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises ensemble ou individuellement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs prennent en se fondant sur cet Aperçu.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément à la norme IRE spécifique de 2001 et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'Aperçu comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent d'une fraude ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'erreurs, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou, le cas échéant, le contournement du contrôle interne ;

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



- le cas échéant, nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité ;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe de gestion, de même que des annexes fournies les concernant ;
- le cas échéant, nous concluons que l'application par l'organe de gestion de l'hypothèse de continuité lors de l'évaluation est appropriée ;
- nous concluons, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence d'une incertitude significative liée à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur l'évaluation en application de l'hypothèse de continuité. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les annexes de l'Aperçu au sujet de cette incertitude ou, si ces annexes ne sont pas adéquates, de modifier notre opinion. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire à ce que l'hypothèse de continuité ne soit plus justifiée ;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'Aperçu, et évaluons si l'Aperçu reflète les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'il corresponde, dans tous les éléments significatifs, aux méthodes d'évaluation.

Fait à Beloeil, le 21 juin 2022. »

Un exemplaire des rapports des fondateurs et du réviseur d'entreprises restera annexé à l'acte constitutif de la SRL « IMMO CORETTES » pour en faire partie intégrante, sans pour autant être soumis à publication.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Huitième résolution

L'assemblée générale :

- décide de conférer la représentation de la société scindée aux opérations de scission à son organe d'administration, et plus particulièrement suite à la résolution prise relativement au point 14 de l'ordre du jour, à Madame Colette GOLINVAUX, ci-avant plus amplement qualifiée au point « Composition de l'assemblée – Représentation des actions émises par la société ».
- confère à ce dernier les pouvoirs les plus étendus aux fins d'organiser les effets et conséquences légaux de la scission. Spécialement, celle-ci pourra :
 - * transférer à la nouvelle société SRL « IMMO CORETTES » à constituer, les parties pré-décrites du patrimoine de la société scindée, aux conditions reprises et décidées ci-avant.
 - * veiller à l'inscription dans la comptabilité de la SRL « IMMO CORETTES » des éléments actifs et passifs, corporels et incorporels, droits et engagements, qui lui sont transférés par voie de scission.
 - * accepter les actions nouvelles de la nouvelle société « IMMO CORETTES » à constituer et les remettre aux actionnaires de la société scindée comme dit plus amplement ci-avant.
 - * réaliser, le cas échéant, le registre des actions de la société « IMMO CORETTES » si celui-ci n'est pas réalisé de façon électronique.
 - * Dans le cadre de la constitution par voie de scission de la société bénéficiaire de la scission, à savoir la nouvelle SRL « IMMO CORETTES » à constituer :
 - intervenir à l'acte de constitution de la SRL « IMMO CORETTES » et en arrêter les statuts.
 - déclarer avoir parfaite connaissance du rapport des fondateurs ainsi que du rapport du Réviseur d'Entreprises, établis tous deux conformément à 5:7, §1, CSA et signer le rapport des fondateurs.
 - assister à toute assemblée générale des actionnaires qui se tiendrait immédiatement après la constitution de la société, prendre part à toutes délibérations, notamment à la nomination de l'organe d'administration, fixer la durée des mandats et leur rémunération.
 - * subroger la société bénéficiaire dans tous actes rectificatifs ou complémentaires à dresser en cas d'erreur ou d'omission dans l'énonciation des biens et droits transférés tels qu'ils figureront dans le procès-verbal de la société bénéficiaire.
 - * déléguer, sous sa responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, à un ou plusieurs mandataires toute ou partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe.
 - * aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux, registres, élire domicile, substituer et en général faire le nécessaire.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

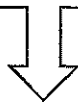
Neuvième résolution

En application de l'article 39, §1, alinéas 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale :

- décide d'adapter les statuts de la société scindée aux dispositions du Code des sociétés et des associations (CSA) entré en vigueur le 1^{er} mai 2019 et de conserver pour la société scindée la forme légale de la société à responsabilité limitée, en abrégé SRL.
- constate en conséquence de la scission partielle et de l'apport d'une partie du patrimoine de la société scindée au profit de la SRL « IMMO CORETTES », société issue de la scission, que les fonds propres statutairement indisponibles de la société scindée sont ramenés à 87.842,42 EUROS (partie de l'ancien capital souscrit et de l'ancienne réserve légale) et que, de la sorte, le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), s'élève à la somme de 87.842,42 EUROS.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/08/2022 - Annexes du Moniteur belge

Dixième résolution

Immédiatement après la résolution qu'elle vient de prendre à l'unanimité, l'assemblée générale décide :

- A. de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1),
- B. et de rendre les fonds inscrits sur ce compte disponibles pour la distribution ; lesquels fonds s'élèvent, comme dit à la neuvième résolution du présent procès-verbal, à la somme de 87.842,42 EUROS.

Par conséquent, ce compte ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Onzième résolution

Après que le Notaire soussigné :

- * ait éclairé l'assemblée générale sur la teneur de l'article 2:3, CSA, relatif à la dénomination des sociétés ; lequel article stipule textuellement ce qui suit, à savoir :

« Art. 2:3

§ 1. Si la dénomination est identique à une autre, ou si la ressemblance peut induire en erreur, tout intéressé peut la faire modifier et réclamer des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Une personne morale ne peut faire usage dans sa dénomination ni autrement d'une autre forme légale que celle qu'elle a valablement adoptée. En cas de non-respect de cette règle, tout intéressé peut demander au tribunal de l'entreprise du siège de la personne morale d'ordonner la cessation de cet usage.

§ 2. Nonobstant toute disposition contraire, les fondateurs d'une société, ou en cas de modification ultérieure de la dénomination, les membres de l'organe d'administration sont tenus solidairement envers les intéressés des dommages-intérêts visés au paragraphe 1er, alinéa 2. » ;

- * ait informé l'assemblée générale des conséquences que la Loi prévoit et de la responsabilité des actionnaires de la société si la dénomination de la société est identique à une autre société ou si la ressemblance de la dénomination de la société peut induire en erreur,
- l'assemblée générale décide de changer la dénomination de la société scindée « ENTREPRISES ROBERT GOLINVAUX » en la dénomination « Toitures Golinvaux R SRL » », en abrégé « Golinvaux R SRL ».

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Douzième résolution

L'assemblée générale :

- A. décide de supprimer le caractère statuaire de l'administration apparaissant à l'article 12 des statuts de la société.
- B. confirme, pour autant que de besoin, Madame Colette GOLINVAUX, dans ses fonctions et ce, pour une durée indéterminée.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Treizième résolution

L'assemblée générale :

- A. décide d'adopter des statuts complètement nouveaux pour la société scindée, en concordance avec le Code des sociétés et des associations (CSA) entré en vigueur le 1^{er} mai 2019 ainsi qu'avec les résolutions prises et actées ci-avant.

B. déclare par conséquent au Notaire soussigné arrêter comme suit les nouveaux statuts de la société scindée, étant entendu que lesdits statuts ne pourront être lus comme suit que lorsque la SRL « IMMO CORETTES » - société nouvelle issue de la scision - aura été constituée :

« STATUTS

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « Toitures Golinvaux R SRL » », en abrégé « Golinvaux R SRL ».

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

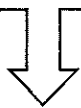
Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/08/2022 - Annexes du Moniteur belge

La société a pour objet l'entreprise générale de construction, l'entreprise de charpenterie et de menuiserie du bâtiment; l'entreprise d'installation de chauffage central à eau chaude et à vapeur; l'entreprise d'installation sanitaire, de chauffage au gaz et de plomberie-zinguerie; l'entreprise de couverture de constructions; l'entreprise de fabrication et de placement de paratonnerre; le commerce de détail en articles sanitaires; le commerce de détail en appareils de chauffage autres qu'électriques; le commerce de détail en appareils électriques à l'exclusion des articles de lustrerie et d'éclairage et du matériel radio-électrique.

La société a aussi pour objet le commerce de gros et de détail en produits et matériaux pour la construction ainsi qu'en matériel d'entrepreneurs.

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour compte de tiers, le commerce en gros, demi-gros et détail d'articles textiles assortis, de vêtements et de chaussures, maroquinerie et sellerie, bijouterie de fantaisie, jouets, articles de sports et pour enfants; le commerce de détail à départements multiples; le bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière financière, commerciale, fiscale, sociale, marketing et publicité; l'achat, la vente, la location de tous biens mobiliers et immobiliers et toutes opérations relatives aux contrats de franchising.

La société peut effectuer toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension et le développement.

La société pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, associations ou sociétés, en Belgique ou à l'étranger, ayant un objet identique, similaire, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à lui faciliter l'écoulement de ses produits.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre II : Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports, QUATRE CENT NONANTE-QUATRE (494) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence.

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté. Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à l'article 11 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quarts des actions.

Titre III : Titres

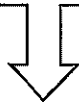
Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/08/2022 - Annexes du Moniteur belge

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 10. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts ou dans le testament ou dans la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 11. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée. A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé. Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du Tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Titre IV. Administration - Contrôle

Article 12. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé être conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Article 13. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci à tout mandataire. Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial, chaque administrateur agissant

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.
Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant et peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 14. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.
Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 15. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre V : Assemblée générale

Article 17. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième samedi du mois de mai à 17 heures.

S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 18. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises. Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 19. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 20. Séances – procès-verbaux

§1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 21. Délibérations

§1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner à tout autre actionnaire, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§4. L'assemblée générale décide à la majorité des voix quel que soit le nombre d'actions représentées à l'assemblée, sauf si la loi en dispose autrement. En cas de modification des statuts, la loi prévoit des conditions spéciales de quorum et de majorité.

§5. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote est suspendu, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 22. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 23. Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

Titre VI : Exercice social – Répartition - Réserves

Article 24. Exercice social

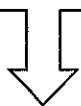
L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 25. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/08/2022 - Annexes du Moniteur belge

Titre VII : Dissolution – Liquidation

Article 26. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 27. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 28. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre VIII : Dispositions diverses

Article 29. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 30. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 31. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites. »

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Quatorzième résolution

L'assemblée générale décide de confier la mission au Notaire Augustin Fosséprez soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts de la société scindée tels que rédigés ci-dessus ainsi que d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Quinzième résolution

L'assemblée générale :

A. décide de mettre fin au mandat du gérant en fonction, à savoir Madame Colette GOLINVAUX, ci-avant plus amplement qualifiée. Décharge lui sera donnée pour sa gestion lors de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

B. procède immédiatement au renouvellement de la nomination de Madame Colette GOLINVAUX en tant qu'administrateur non statutaire de la société ; lequel accepte.

C. décide que Madame Colette GOLINVAUX exercera son mandat pour une durée indéterminée et à titre onéreux sauf décision ultérieure d'une Assemblée générale.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Seizième résolution

L'assemblée générale confirme, pour autant que de besoin, qu'en cas de décès ou d'incapacité physique ou mentale de l'administrateur unique nommé, Madame Esther SACRE, ci-avant plus amplement qualifiée, exercera les fonctions d'administrateur de la société à titre gratuit et ce, jusqu'à la plus proche Assemblée générale des actionnaires.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Dix-septième résolution

L'assemblée générale décide de désigner Madame Colette GOLINVAUX comme représentant permanent de la société « Entreprises Golinvaux R SRL » dans l'exercice du(des) mandat(s) qui pourrai(en)t lui être éventuellement octroyés dans le futur.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Dix-huitième résolution

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Pour autant que de besoin, l'assemblée générale confirme que l'adresse du siège de la société scindée est située à 6880 Bertrix, rue des Corettes 36.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Dix-neuvième résolution : Pouvoirs d'exécution – Mandat pour l'ouverture du registre électronique.

L'assemblée générale :

- A. confirme pour autant que de besoin, que les résolutions prises et actées ci-dessus ne sortiront leurs effets que lorsque la SRL « IMMO CORETTES » - société nouvelle issue de la scission – sera constituée.
- B. confère tous pouvoirs à l'administrateur pour l'exécution des résolutions actées ci-avant et notamment aux fins d'opérer la modification nécessaire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.
- C. confirme pour autant que de besoin que le Notaire soussigné est chargé de veiller à la coordination des statuts.

En outre, l'assemblée générale autorise le notaire instrumentant à ouvrir un registre électronique des titres au nom de la société, à y effectuer les inscriptions qui découlent du présent acte ainsi qu'à accomplir tous les actes qui sont requis à cette fin comme mandataire de la société.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

ATTESTATION NOTARIEE DE LEGALITE

Conformément à l'article 12:84, alinéa 3, CSA, le Notaire soussigné atteste, après vérification, l'existence et la légalité tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société.

DECLARATION PRO FISCO – DISPOSITIONS FISCALES ET SOCIALES

(On omet).

VOTES

Toutes les résolutions qui précèdent ont chaque fois été prises par vote séparé et à l'unanimité.

DECLARATIONS

Les parties comparante et intervenante déclarent et reconnaissent :

- A. que le Notaire instrumentant les a entièrement informées sur leurs droits, obligations et charges découlant des actes juridiques dans lesquels elles sont intervenues et qu'il les a conseillées en toute impartialité.
- B. que le Notaire instrumentant a attiré leur attention sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet et de son activité, pourrait devoir obtenir des autorisations ou licences préalables ou remplir certaines conditions, en raison des règlements en vigueur en matière d'accès à la profession, économique ou autres.

CLÔTURE

(On omet)

FRAIS – DROITS D'ECRITURE

(On omet).

Le droit d'écriture prévu par le Code des droits et taxes divers s'élève à nonante-cinq euros (95,00 EUR). Ce droit est compris dans les frais mentionnés ci-dessus.

POUR COPIE CONFORME

Délivrée avant la formalité de l'enregistrement

Conformément à l'article 173 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Augustin Fosséprez

Notaire

Pièces déposées au Greffe : expédition conforme du procès-verbal accompagné de ses annexes, délivrée avant la formalité de l'enregistrement conformément à l'article 173 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement, extrait analytique dudit procès-verbal délivré avant la formalité de l'enregistrement conformément à l'article 173 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement et texte coordonné des statuts de la société.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/08/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).